

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n°DDTM34-2015-06-05022 portant sur l'aménagement
de l'opération « Lotissement Multi-Activités OXYLANE » sur la commune de Saint-Clément de Rivière
N° MISE : 34-2014-00094**

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0: superficie totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha ► Autorisation, 3.1.2.0: Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m ► Déclaration 3.2.3.0: Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 1,0ha mais inférieure à 3ha ► Déclaration) .

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le Code Rural;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 01/07/2014 par la société DECATHLON SA, enregistré sous le numéro 34-2014-00094;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 octobre 2014;

VU l'avis du Syndicat du Bassin du Lez en date du 28 octobre 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-2091 du 22 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans les communes de Saint-Clément-de-Rivière, Grabels et Montferrier-sur-Lez du 26 janvier 2015 au 11 mars 2015 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 31 mars 2015;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 21 avril 2015;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2015;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la maître d'ouvrage société DECATHLON SA sise 4, boulevard de Mons 59 650 Villeneuve d'ASCQ pour l'aménagement de l'opération « Lotissement Multi-Activités OXYLANE » sur le territoire de la commune de la commune de Saint-Clément de Rivière.

Ces travaux consistent en l'aménagement de l'opération précitée d'une surface d'environ 25,4 ha, qui comprend notamment la création de bassins de compensation à l'imperméabilisation ainsi que leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

1 –Bassins de compensation à l'imperméabilisation :

Bassin de rétention	Type d'ouvrage	Volume de compensation (m ³)	Surface moyenne (m ²)	Hauteur utile (m)	Ø orifice de fuite (mm)	Pente des talus H/V	Ouvrage de surverse (m)	Hauteur digue par rapport au TN (m)	Equipements	Accessoires de sécurité	Rampe d'accès
1	Aérien en déblai	135	750	1,35	170	3/2	L=1,5 H=0,2	0	Décanteur-déshuileur avec dégrilleur et vanne d'isolement en sortie bassin	Escaliers ronds de bois + signalisation de sécurité	Oui
2a	Aérien en déblai-remblai	3 880	2350	3,05	300	3/2	L=27,5 H=0,15	1,50			
2b	Aérien en déblai-remblai	1 840	1350	2,30	440	3/2	L=27,5 H=0,15	1,25	Décanteur-déshuileur avec dégrilleur, vanne d'isolement et clapet anti-retour en sortie bassin		
3	Aérien en déblai	280	1500	1,35	120	3/2	L=3,0 H=0,15	0	Décanteur-déshuileur avec dégrilleur et vanne d'isolement en sortie bassin		
4	Aérien en déblai	1 000	1800	1,30	190	3/2	L=3,5 H=0,2	0			
5	Aérien en déblai-remblai	1 875	1150	1,65	240	Murs et 3/2	L=7,5 H=0,2	1,85			
6	Aérien en déblai-remblai	2 260	1350	1,45	300	Murs et 3/2	L=8,0 H=0,2	1,85			
7a	Aérien en déblai	1 000	900	1,80	170	3/2	L=8,5 H=0,2	0			
7b	Aérien en déblai	1 175	1150	1,80	260	3/2	L=8,5 H=0,2	0			

L'exutoire de chaque bassin de compensation est présenté dans le tableau suivant :

Bassin de compensation	Exutoire des bassins
1	2a
2a	2b
2b	Ruisseau
3	Ruisseau via réseau EP
4	Ruisseau via réseau EP
5	Ruisseau
6	Ruisseau
7a	7b
7b	Ruisseau via fossé RD

Ces bassins aériens sont réalisés principalement en déblai (seuls les bassins 2a, 2b, 5 et 6 sont en déblai-remblai) avec :

- Soit des pentes de talus relativement douces à 3H/2V.
- Soit des murs en gabion

Les bassins situés dans les périmètres de protection de captage AEP respectent les préconisations de ces périmètres dont notamment l'étancheification de ces bassins..

Les bassins de compensation du projet sont situés hors de toutes les zones inondables du site de l'opération objet du présent arrêté. Les bassins aériens feront l'objet d'un traitement paysager avec l'utilisation d'espèces peu consommatrices d'eau et sont enherbés.

Des déversoirs de sécurité sont implantés sur chaque espace de rétention afin d'éviter le débordement de ces espaces en cas d'obstruction de l'orifice de fuite ou lors d'événements pluvieux importants. Ces déversoirs sont dimensionnés pour évacuer un événement pluvieux d'occurrence centennal. Les zones de ces espaces sont protégées en enrochements au droit des déversoirs.

Les bassins en gabions sont équipés de gardes corps dont la hauteur est conforme à la réglementation et de signalisations de sécurité.

Les bassins de compensation du projet situés dans les périmètres de protection de captage AEP respectent les préconisations de ces périmètres dont notamment l'étanchéification de ces réseaux. Les bassins de compensation du projet situés dans le périmètre de protection de 60m centré sur la source FONTFROIDE respectent les préconisations de cette source et les mesures d'étanchéité qui s'y rattachent.

Sur l'ensemble de ces bassins aériens, une rampe d'accès permet aux véhicules d'entretien d'accéder à l'intérieur des bassins. Tous les bassins aériens sont équipés (en sus des rampes d'accès pour l'entretien) d'escaliers en rondins de bois pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers disposés sur les berges des bassins, sont implantés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Des gardes corps de sécurité sont mis en œuvre sur les bassins qui présenteraient un risque de chute pour les piétons ou les voitures dont es bassins en gabions. Ces gardes corps ont une hauteur et typologie conformes à la réglementation en vigueur.

Les parties latérales des berges des bassins de compensation, à l'entrée et la sortie des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements. Une cunette étanche est implantée en fond de bassin de manière à faciliter sa vidange.

Les bassins de compensation sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires.

Sur chaque espace de compensation, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public. Sur les bassins de compensation, les déversoirs de sécurité sont réalisés par des déversoirs linéaires en enrochement et/ou béton.

L'exutoire général de chacun des bassins de compensation est équipé des dispositifs suivants :

- Un dégrillage (grille verrouillée) pour retenir les flottants.
- Un bac décanteur pour limiter au maximum les rejets de M.E.S.
- Une cloison siphonide (déshuileur) pour retenir les huiles
- Une vanne d'obturation pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle liée à un déversement ponctuel de polluants suite à un accident.

2-Réseaux de collecte des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales interne du projet est constitué de:

Canalisations pluviales dimensionnées pour un épisode pluvieux décennal et connectées aux bassins de compensation.

Canalisations pluviales dimensionnées pour un épisode pluvieux centennal lorsque la topographie ne permet pas aux ruissellements de surface de rejoindre le bassin de compensation concerné.

3- Assainissement pluvial pour gérer les écoulements extérieurs aux surfaces aménagées:

Le réseau d'eaux pluviales interne pour gérer les écoulement extérieurs aux surfaces aménagées est constitué de fossés pluviaux périphériques dimensionnés pour le débit centennal des bassins versants extérieurs aux surfaces aménagées.

Ce réseau prévoit :

- Un fossé pluvial en pied de la colline existante sur le site (bassin versant 10) afin d'intercepter les eaux avant ruissellement dans les bassins 3 et 4. Ce fossé est raccordé sur le fossé pluvial qui traverse actuellement le site.
- Un fossé pluvial en pied de colline Nord (bassin versant B) afin d'intercepter les eaux avant ruissellement dans le bassin 2.
- Une transparence hydraulique du fossé pluvial existant à la traversée du macrolot « Jardinerie » vers le fossé pluvial de la RD 127 E3 par l'intermédiaire d'un cadre ou d'une conduite circulaire équivalente.
- Une transparence hydraulique du ruisseau à la traversée de la voirie projetée par l'intermédiaire d'un ouvrage cadre. Cette voirie est située au niveau du terrain naturel et ne constitue donc pas de remblais ou d'obstacles à l'écoulement des crues conformément aux prescriptions du PPRI dont dépend l'opération objet du présent arrêté.

4-Précision sur les réseaux de collecte des eaux pluviales

Les réseaux de collecte situés dans les périmètres de protection de captage AEP respectent les préconisations de ces périmètres dont notamment l'étanchéification de ces réseaux.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales du projet situés dans le périmètre de protection de 60m centré sur la source FONTFROIDE respectent les préconisations de cette source et les mesures d'étanchéité qui s'y rattachent.

5-Tableau récapitulatif des travaux

Bassin versant	Ouvrage/Localisation	Typologie des travaux
----------------	----------------------	-----------------------

concerné		
Ruisseau	Secteur « Fontanelle »	<p>Aménagement d'activités à vocation de commerces et de loisirs, sur une surface totale de 25,4 ha.</p> <p>Bassins versants extérieurs impactés : 36,8 ha Total des surfaces impactés : 62,2 ha Total des surfaces imperméabilisées : 11,14 ha Total du volume de compensation : 13 445 m³</p> <p>Bassin de compensation <i>Compensation du bassin versant</i></p> <p>1 : Surface 750 m², volume 135 m³, débit fuite 0,05 m³/s (orifice : 170 mm) Déversoir de sécurité : largeur 1,5 m, hauteur 0,20 m</p> <p>2.a : Surface 2350 m², volume 3880 m³, débit fuite 0,23 m³/s (orifice : 300 mm) Déversoir de sécurité : largeur 27,5 m, hauteur 0,15 m</p> <p>2b : Surface 1350 m², volume 1840 m³, débit fuite 0,34 m³/s (orifice : 440 mm) Déversoir de sécurité : largeur 27,5 m, hauteur 0,15 m</p> <p>3 : Surface 1500 m², volume 280 m³, débit fuite 0,02 m³/s (orifice : 120 mm) Déversoir de sécurité : largeur 3,0 m, hauteur 0,15 m</p> <p>4 : Surface 1800 m², volume 1000 m³, débit fuite 0,06 m³/s (orifice : 190 mm) Déversoir de sécurité : largeur 3,5 m, hauteur 0,20 m</p> <p>5 : Surface 1150 m², volume 1875 m³, débit fuite 0,11 m³/s (orifice : 240 mm) Déversoir de sécurité : largeur 7,5 m, hauteur 0,20 m</p> <p>6 : Surface 1350 m², volume 2260 m³, débit fuite 0,14 m³/s (orifice : 300 mm) Déversoir de sécurité : largeur 8,0 m, hauteur 0,20 m</p> <p>7a : Surface 900 m², volume 1000 m³, débit fuite 0,06 m³/s (orifice : 170 mm) Déversoir de sécurité : largeur 8,5 m, hauteur 0,20 m</p> <p>7b : Surface 1150 m², volume 1175 m³, débit fuite 0,13 m³/s (orifice : 260 mm) Déversoir de sécurité : largeur 8,5 m, hauteur 0,20 m</p> <p>Tous ces bassins sont enherbés. Tous ces bassins sont équipés d'un bac décanteur et d'une vanne d'obturation.</p> <p>Les bassins 1, 2b, 3, 4, 5, 6 et 7b sont équipés d'une cloison siphonée. Le bassin 2b est équipé d'un clapet anti-retour.</p> <p>Les bassins de compensation sont situés hors de toutes les zones inondables du site de l'opération objet du présent arrêté.</p> <p>Exutoires des surverses des bassins de compensation</p> <p>1, 3 et 4 : Réseau pluvial projeté 2a : 2b 2b, 5 et 6 : Ruisseau traversant le projet 7a : 7b 7b : Voirie du projet</p> <p>Réseau pluvial</p> <p>Canalisations pluviales dimensionnées pour un épisode pluvieux décennal et connectées aux bassins de compensation.</p> <p>Canalisations pluviales dimensionnées pour un épisode pluvieux centennal lorsque la topographie ne permet pas aux ruissellements de surface de rejoindre le bassin de compensation concerné.</p> <p>Fossés pluviaux périphériques dimensionnés pour le débit centennal des bassins versants extérieurs aux surfaces aménagées</p> <p>Ouvrage de franchissement sur le cours d'eau</p> <p>Ouvrage de transparence hydraulique du lit mineur constitué d'un ouvrage cadre de dimension 2,0 x 1,0 m.</p> <p>Ouvrage de traversée équipé de garde corps dont les espacements entre montants permettent la transparence vis à vis des petits embâcles.</p>

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 01/07/2014 (enregistré sous le numéro 34-2014-00094), au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les techniciens du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE) sont associés à la phase de conception du projet (phase PRO) avant la consultation, pour intégrer leurs préconisations éventuelles au cahier des charges des entreprises et au suivi en phase chantier. Pour ce faire le pétitionnaire invite les techniciens du SyBLE aux diverses réunions d'études et de travaux. L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50ml (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire.
- Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Les engins de chantier sont arrêtés et évacués du site en cas de fuite quelconque.
- L'entreprise qui effectue les travaux sur le site dispose en permanence de kits de dépollution adaptés et accessibles rapidement.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.

- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la société DECATHLON SA adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 01/07/2014, enregistré sous le numéro MISE 34-2014-00094. La société DECATHLON SA produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable de cette société, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la remise des ouvrages à chaque responsable de cette gestion (voir le détail au paragraphe Suivi ci-dessous) et notamment :

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ Entretien des bassins de compensation :

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir les berges et le fond des bassins y compris leurs végétations, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des différents types de bassins ainsi qu'un entretien des ouvrages : berges, ouvrages de sorties de ces bassins, avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Précision sur le curage des bassins :

Le curage doit être aussi effectué dès que :

- Les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par le présent arrêté préfectoral et le dossier d'autorisation Loi sur l'eau de cette opération (numéro MISE 34-2014-00094).

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Ces éléments de curage sont évacués dans un site conforme à la réglementation en vigueur.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des différents types de bassins et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire de ces bassins est également effectué si nécessaire lors de cette phase de travaux. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur. Un contrôle des berges est aussi effectué avec les travaux nécessaires sur ces berges en cas de dégradation.

√ Suivi :

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques relèveront de la responsabilité de la commune de Saint-Clément-de-Rivière,, dès lors que le réseau sera intégré au domaine communal.

Tant que la rétrocession des aménagements hydrauliques n'est pas réalisée, l'aménageur s'engage, dans l'attente, à assurer la surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques de l'opération objet du présent arrêté

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au service chargé de la police des eaux (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet de suivi est transmis entre les différents responsables du réseau pluvial, à chaque changement de gestionnaire. Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages pour l'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui est chargé de les communiquer.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les différents types de bassins et le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) de l'opération objet du présent arrêté sont réalisés au début et avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- Les espaces verts créés dans le cadre du projet sont constitués d'espèces peu consommatrices d'eau et non envahissantes.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité d'adduction en eau potable et de son réseau de distribution existants, qui doivent permettre de satisfaire aux besoins des usagers avant leur installation.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisée en cohérence avec la capacité du réseau de collecte et du système épuratoire des eaux usées existants qui doivent permettre de satisfaire aux besoins des usagers avant leur installation.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisée en conformité avec les dispositions Plan de Prévention des Risques d'Inondation Moyenne Vallée du Lez approuvé le 28 février 2013.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisée en conformité avec les dispositions Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt de Saint Clément de Rivière approuvé le 30 janvier 2008.
- L'aménagement de l'opération objet du présent arrêté ne pourra pas être réalisée tant que le demandeur ne sera pas propriétaire des terrains concernés.
- L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état de la masse d'eau des calcaires et marnes de l'avant pli de Montpellier, codée FR_DG_239 avec un objectif de bon état quantitatif et de bon état chimique pour 2015.
- L'opération objet du présent arrêté respecte le bon état de la masse d'eau superficielle : Le ruisseau de la Lironde codée FRDR11764 avec un objectif de bon état écologique pour 2027 et de bon état chimique pour 2015.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté
- L'opération objet du présent arrêté est réalisé en conformité avec les préconisations, des périmètres destinés à l'alimentation en eau potable énumérés ci-dessous :
 - Au sein des périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) du captage de la Buffette.
 - Au sein du périmètre de protection éloignée de la source du Lez.
 - A proximité du périmètre de protection rapprochée (zone 4) des captages du château et du Pradas.
- L'opération objet du présent arrêté est réalisé en conformité avec les éléments du rapport hydrogéologique réalisé sur la source de Fontfroide qui a déterminé un périmètre de protection de 60 m centré sur la source (puits). Cette protection impose des mesures d'étanchéité des réseaux d'eaux pluviales.
- L'opération objet du présent arrêté comprend un Espace Boisé Classé (EBC) au POS, constitué d'une pinède occupant le centre du projet. Il s'agit d'une zone ND : zone naturelle qui vise strictement la conservation des espaces naturels. Le projet ne prévoit pas de constructions dans l'EBC et respecte le règlement de cette zone.

- L'opération objet du présent arrêté respecte les servitudes d'utilité publique suivantes :
Aux routes départementales entourant le périmètre d'étude est associée une servitude grevant les terrains sur :
 - 75 m depuis l'axe de la RD 986
 - 15 m depuis l'axe de la RD 127E3

Dans ces bandes toute construction de bâti est interdite. Le projet respecte l'inconstructibilité de ces zones.

A la servitude publique d'aqueduc qui concerne une servitude de passage d'une largeur de 6 m le long de la conduite 450 mm qui traverse la partie Nord-Est de la zone d'étude (parcelles BY 45 et BY 16).

Cette servitude de passage est conservée en l'état dans le cadre du projet.

- Le pétitionnaire présentera à la DDTM34 dans les 6 mois à compter de la date du présent arrêté une étude sur les éventuelles incidences potentielles du projet (travaux et exploitation) sur les captages d'eau potable en analysant deux pistes :
 - Les garanties pour le contrôle de l'étanchéité des dispositifs eaux usées et eaux pluviales de l'opération et de leurs pérennités.
 - La mise en place d'un réseau de contrôle qualité sur les aquifères concernées par le projet (coût, définition des paramètres, fréquence des contrôles, durée des contrôles etc.).
- Au vu de cette étude et après analyse et accord de la DDTM34, le pétitionnaire devra avant la réalisation des travaux correspondants qui en découlent, avoir obtenu toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires pour la mise en place de ce dispositif.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Améliation

Une amélioration du présent arrêté sera déposée en mairies de Saint-Clément de Rivière, Montferrier-sur-Lez et Grabels et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent la société DECATHLON SA, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet de l'Hérault, le Responsable de la société DECATHLON SA, les Maires des communes de Saint-Clément de Rivière, Montferrier-sur-Lez et Grabels, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la Préfecture:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé aux maires de de Saint-Clément de Rivière, Montferrier-sur-Lez et Grabels,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Par les soins de la DDTM 34

- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 23 juin 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30

Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02